

Brochure n° 3261 | Convention collective nationale

IDCC : 1611 | **ENTREPRISES DE LOGISTIQUE DE COMMUNICATION ÉCRITE DIRECTE**

Accord du 29 juin 2021
relatif aux salaires au 1^{er} août 2021

NOR : ASET2150762M

IDCC : 1611

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

DMA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNPEP FO ;

FPT CFTC ;

IP CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Une revalorisation des minima mensuels conventionnels de :

■ 0,5 % pour les échelons A et B du groupe III, et tous les échelons des groupes II et I.

Les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre du présent accord.

Salaires minima conventionnels Base nouvelle classification			
		Salaire horaire	Salaire mensuel conventionnel 151,67 heures
Cadre	Groupe I.A		4 952,58
	Groupe I.B		4 335,93
	Groupe I.C		3 854,13
	Groupe I.D		3 699,97
	Groupe I.E		2 967,95
	Groupe I.F		2 890,60
	Groupe I.G		2 794,24
AMT	Groupe II.A		2 697,90
	Groupe II.B		2 505,20
	Groupe II.C		2 408,85
Employé Ouvrier	Groupe III.A	14,62	2 217,74
	Groupe III.B	13,36	2 026,53
	Groupe III.C	12,17	1 846,03
	Groupe III.D	11,49	1 742,07
	Groupe III.E	11,13	1 688,52
	Groupe III.F	10,49	1 590,86
	Groupe III.G	10,35	1 570,13
	Groupe III.H*	10,25	1 554,58

* Smic à la date de la révision des minima.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Les parties ont par ailleurs décidé que ces augmentations ont vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} août 2021.

Fait à Paris, le 29 juin 2021.

(Suivent les signatures.)